

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-256 du 18 Août 1987

portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des opérations spéciales de recouvrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU l'ordonnance N° 72-59 du 2 Décembre 1987 portant création d'un Bureau Spécial de recouvrement ;

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Août 1987 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale chargée de mettre en oeuvre des opérations spéciales de recouvrement des créances de l'Etat sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 2.- Ladite Commission a pour mission d'engager toutes les actions nécessaires en vue du recouvrement systématique des créances fiscales et non fiscales de l'Etat à savoir :

- les acomptes échus au 30 Juin 1987 relatifs à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en application des dispositions de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;

- les montants du versement patronal qui aurait dû faire l'objet de versements spontanés calculés sur la base des rémunérations et salaires payés du 1er Janvier au 30 Juin 1987 ;

.../...

- le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et des taxes spécifiques collectés par les producteurs et prestataires de services mais non reversés au Trésor.
- l'impôt progressif sur les traitements et salaires (IPTS) qui constituent des retenues d'impôts opérées à la source par les employeurs mais non reversées au Trésor.
- les arriérés d'impôt assis par rôles et mis en recouvrement de 1978 à 1986
- les arriérés de contribution au Budget National ou de cotisations au Fonds National des Retraites ;
- les effets bancaires échus et non honorés et
- autres créances exigibles.

Les activités de la Commission se déroulent sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 3.- La Commission est composée comme suit :

Président : le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

Vice-Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Membres :

- Douze (12) représentants du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Deux (2) représentants du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Deux (2) représentants du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Deux (2) représentants du Ministre de l'Information et des Communications ;
- Deux (2) représentants du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- Un (1) représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Article 4.- La Commission dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrainte.

Les redevables défaillants ou recalcitrants sont passibles de la saisie de leur titre de voyage, de la fermeture de leur établissement et peuvent faire l'objet de mesures d'internement administratif ou de contrainte par corps.

Article 5.- Les produits du recouvrement seront versés dans les Caisses des Recettes Provinciales de Finances des Chefs-lieux de Province et des Recettes-Perceptions des Chefs-lieux des Districts au fur et à mesure de leur réalisation pour donner lieu aux écritures et émargements réglementaires.

Les produits recouverts sur les arriérés seront versés dans un compte spécial à ouvrir par le Ministre des Finances et de l'Economie à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 6.- Le Ministre des Finances et de l'Economie rend compte des activités de la Commission au Conseil Exécutif National les 1er Mercredis de chaque mois.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 Août 1987

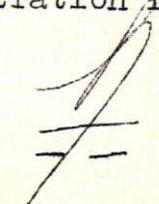
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Saliou ABOULOU
Ministre interimaire


Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Girigissou G A D O

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Le Ministre de l'Information
et des Communications,

Ali HOUDOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MFE 4 MISPAT-MCAT-MJIEPSP
MIC 20.